

# Arrêté portant accord de voirie

ARRETE MUNICIPAL – N° 38/23 TRVX - DU 07/08/2023

Le Maire de la Commune de Montlivault,  
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,  
Vu le code de la route,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire,  
Vu la demande formulée le 4 Août 2023 par l'Entreprise SAUR de BLOIS (Loir et Cher), en vue du branchement eau potable Rue du château d'eau

## ARRETE

### Article 1 : AUTORISATION

L'entreprise SAUR est autorisée :

- à exécuter des travaux énoncés dans sa demande du 4 août 2023, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivant
- occuper partiellement la chaussée des voies communales en agglomération, à partir du 17/08/2023, pour permettre le déroulement des travaux mentionnés ci-dessus.

### Article 2 : Prescriptions particulières

- **Observation sur l'implantation du projet :**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

- **Réalisations des travaux :**

Les déblais du chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.

### Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

L'Entreprise SAUR sera entièrement responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

### Article 4 : Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garantie

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 jours.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la commune de Montlivault, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à l'Entreprise SAUR, 301 avenue du Grain D'Or 41350 Vineuil

Fait à Montlivault, le 07/08/2023

Le Maire,  
G. CHAUVEAU

